



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2018

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Document de travail révisé, présenté par le Ghana, sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends

Introduction

1. Aux termes de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, les États Membres parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par l'un des moyens pacifiques prévus audit article, dont le recours aux organismes ou accords régionaux.

2. La nécessité de régler pacifiquement les différends, inscrite à l'Article 33 de la Charte, a été réaffirmée dans la résolution 37/10, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration. À cet égard, le 9 décembre 1994, le Comité spécial a adopté la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (« la Déclaration de 1994 »)¹.

3. Tout en disposant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales, la Charte prévoit un rôle pour les accords ou organismes régionaux, notamment en matière de règlement pacifique des différends. Au Chapitre VIII, ces accords ou organismes sont encouragés à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, pourvu que leur activité soit compatible avec la Charte. Le Conseil est encouragé à utiliser les accords ou organismes régionaux,

¹ Résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe. Voir également les documents parus sous les cotes A/61/204-S/2006/590 et A/67/280-S/2012/614 et la résolution 2167 (2014) du Conseil de sécurité.



mais aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans son autorisation.

4. L'Article 54 dispose en outre que le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Points principaux

5. Ces dernières décennies, le Comité spécial a eu plusieurs fois l'occasion d'examiner les principes devant guider les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, les États Membres estimant que l'Organisation devrait jouer un rôle plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et réagir plus efficacement aux menaces et problèmes mondiaux.

6. Indépendamment des travaux menés antérieurement par le Comité spécial, qui a examiné et parfois adopté des principes directeurs en la matière, les fortunes diverses que la communauté internationale, dont l'ONU et les accords ou organismes régionaux, a rencontrés au cours de l'histoire récente et connaît encore dans plusieurs entreprises visant à remédier à des situations menaçant la paix et la sécurité internationales, ont fait apparaître la nécessité de promouvoir l'amélioration de la coordination et la coopération entre l'Organisation et les organismes régionaux.

7. Étant donné l'importance du rôle que jouent les accords ou organismes régionaux dans la promotion du règlement pacifique des différends, de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il est indispensable que l'Organisation, y compris l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, réfléchisse sans plus tarder à des mesures qui permettraient d'améliorer les relations de travail qu'elle entretient avec les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends.

8. Il s'agira notamment d'étudier les mécanismes institutionnels qui permettraient à l'ONU et aux accords ou organismes régionaux d'entretenir des relations plus efficaces et de mieux faire jouer leur coopération stratégique en temps voulu. Le Comité spécial pourra à cette fin non seulement s'appuyer sur les travaux qu'il a déjà menés sur la question, mais également s'inspirer de divers rapports décisifs du Secrétaire général, notamment ceux intitulés « Agenda pour la paix » (1992) et « Dans une liberté plus grande » (2005), qui mettent l'accent sur les thèmes suivants :

- a) La sécurité régionale ;
- b) Le rôle que les organismes régionaux pourraient jouer dans la diplomatie préventive ;
- c) Les systèmes d'alerte rapide ;
- d) Le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits et les moyens par lesquels l'ONU pourrait collaborer avec des organismes régionaux dans le cadre de partenariats plus sûrs et plus fiables.

9. D'autres rapports établis par les organes de l'ONU chargés de ces questions peuvent également présenter un intérêt, par exemple le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » (voir [A/70/95-S/2015/446](#)).

10. Les difficultés récentes ont montré que le Comité spécial devait sans plus attendre poser et examiner de nouveau la question des moyens de renforcer la coopération, la coordination et les relations entre l'ONU et les accords ou organismes

régionaux aux fins du règlement pacifique des différends menaçant la paix et la sécurité internationales. Parmi les difficultés à surmonter, il y a le sentiment que, dans certains cas, l'ONU n'est pas parvenue à coopérer efficacement avec les accords ou organismes régionaux, et que, dans d'autres, le flou a continué d'entourer la manière dont l'Organisation pourrait intervenir dans des situations intéressant simultanément plusieurs accords ou organismes régionaux.

11. Le réexamen de la question permettra par ailleurs aux États Membres de déterminer la mesure dans laquelle la Déclaration de 1994 a été respectée et la suite qui lui a été donnée, l'objectif étant de remédier à toutes les lacunes et carences manifestes qui gênent la coopération et les relations de travail entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

Lacunes ou carences répertoriées en matière de coopération et défis à relever pour renforcer celle-ci

12. Les lacunes ou carences en matière de coopération et défis à relever pour renforcer celle-ci sont les suivants :

a) On pourra noter que des débats intenses ont précédé le déploiement de missions de l'ONU dans certaines zones de conflit (par exemple, Libéria et Sierra Leone), ce qui montre l'ambivalence de l'Organisation aux fins du déploiement conjoint avec un organisme régional en Afrique ;

b) **Défaut de cadre pour la collaboration.** Afin d'éviter toute idée fautive ou manipulation délibérée concernant l'interprétation des dispositions du Chapitre VIII de la Charte, l'ONU doit confirmer qu'elle est déterminée à collaborer plus étroitement avec les organismes régionaux en créant, en suivant une procédure collaborative, un cadre qui définisse ses responsabilités et celles des organismes compétents dans une situation de conflit donnée, tout en préservant une certaine souplesse en ce qui concerne le degré d'intervention et d'autres particularités de la situation en question. Par exemple, le fait de ne pas intervenir dans un conflit sans qu'un accord de paix ait été conclu est un des grands principes de l'Organisation, alors que certains accords ou organismes sont prêts à intervenir sans ce type d'accord. Toutefois, dans certaines situations, il est impossible de négocier des accords de paix sans que soient prises au préalable des mesures de stabilité. Par exemple, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a déployé des troupes en Sierra Leone et au Libéria sans que des accords de paix aient été conclus, et ainsi créé les conditions nécessaires à des négociations qui ont débouché sur des accords de paix ;

c) **Défaut de mécanisme de suivi.** Le cadre de la coopération entre l'ONU et les accords ou mécanismes régionaux devrait être assorti d'un mécanisme de suivi et d'une évaluation régulière, l'objectif étant de s'assurer que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités ;

d) **Défaut d'accords de partenariat entre l'ONU et tous les accords ou organismes régionaux.** Des mesures précises devraient être prises pour tenir des consultations sur des accords de partenariat entre l'ONU et les organismes régionaux et conclure ces accords. Pour que les relations soient productives, le rôle et les obligations de toutes les parties devraient être clairement établis, notamment la question de savoir si l'approbation de missions conduites par l'Union africaine ou la CEDEAO serait donnée avant ou après le déploiement et l'incidence que cela aurait sur la légitimité de ces missions. Le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres est un au cœur de l'ONU. De même, l'Union africaine respecte la souveraineté de ses États membres. Toutefois, selon l'Acte constitutif de

l'Union africaine, qui se différencie en cela nettement de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, qui l'a précédé, l'Union a le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Ce droit soulève la question de la façon dont les mandats seront établis et des critères d'intervention à remplir par les deux organisations pour assurer la transition en douceur d'une mission à l'autre. Pour ce qui est du partage des coûts, par exemple, l'ONU et les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux de la CEDEAO devront assumer le financement des opérations conjointes ONU-CEDEAO dans un avenir prévisible. La plupart des États membres de la CEDEAO, qui continuent d'étaler le lourd poids de la dette, ne seront pas en mesure de contribuer financièrement aux missions de paix. Le financement est depuis longtemps une question centrale pour l'Union africaine, la CEDEAO et d'autres organismes africains sous-régionaux ;

e) On ne sait pas très bien quel est le meilleur moyen qu'a l'ONU pour ce qui est d'intervenir dans le règlement d'un conflit concernant un État membre d'un organisme régional qui n'est pas membre de l'Organisation ;

f) Le défaut d'accord structurel empêche toute mobilisation rapide au titre d'un accord régional lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'intervenir ;

g) La création d'un bureau de liaison des Nations Unies, sur le modèle du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis Abeba, devrait également contribuer au développement des relations, en tenant compte des particularités régionales ;

h) Dans les organismes et accords régionaux, un conseil de paix et de sécurité pourrait être créé et chargé de se concerter étroitement avec le Conseil de sécurité, sur le modèle du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

i) **Rationalisation des initiatives de renforcement des capacités.** Il est important que les initiatives de renforcement des capacités de l'ONU et d'autres partenaires de développement soient rationalisées en ce qui concerne les domaines et besoins prioritaires des organismes ou accords régionaux :

i) Il faut renforcer le rôle que joue la société civile pour ce qui est de conduire des recherches, de faire bénéficier les accords ou organismes régionaux de son expertise et d'aider à la réalisation des objectifs fixés dans divers domaines de la paix et de la sécurité ;

ii) Les accords et organismes devraient s'associer aux universités et autres établissements d'enseignement et de formation pour créer des programmes de formation conçus en particulier pour développer, en particulier parmi les jeunes, les connaissances et les compétences nécessaires pour renforcer les capacités de gestion de conflit ;

j) Lorsque les organismes régionaux ou sous-régionaux déploient des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité, ils contribuent au maintien de la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte et à la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organismes régionaux qui entreprennent de maintenir la paix au titre d'un mandat du Conseil ;

k) La coopération entre l'ONU et certains accords ou organismes régionaux en matière de prévention des crises et de médiation a grandement contribué au maintien de la paix et de la sécurité dans certaines parties du monde. Toutefois, les partenariats en ce sens restent largement ad hoc. Il est donc urgent de mettre au point une vision stratégique commune reposant sur une communauté de vues, l'objectif

étant de renforcer et de mieux coordonner les interventions en matière de règlement pacifique des différends.

13. Il est prévu que les lacunes répertoriées et les propositions formulées fassent l'objet de directives constituant un cadre qui faciliterait l'amélioration de la collaboration entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux.

14. Les références faites à la collaboration de l'ONU et l'Union africaine montrent qu'il est nécessaire de renforcer les relations et la coopération entre l'Organisation et les organismes régionaux.
